



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté CAB/BSI

ARRÊTÉ

Portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2011-768 du 28 juin 2011 relatif à l'observation du comportement canin ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN préfète de la Somme ;

Vu le décret du 3 octobre 2019 nommant Monsieur Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 modifié fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires de chiens de 1^{ère} – 2^{ème} catégorie et de chiens dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la circulaire interministérielle en date du 23 juin 2009 relative à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme :

ARRÊTE

Article 1^{er} – La liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie en application des textes réglementaires précités figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 – Les détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie doivent obligatoirement suivre une formation délivrée par une des personnes inscrites sur la liste annexée. Le coût de cette formation est à la charge du propriétaire du chien.

Article 3 – En l'absence de personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie dans le département de la Somme, il peut être recouru à un formateur inscrit sur la liste établie par la préfecture d'un autre département.

Article 4 – L'arrêté préfectoral du 30 juillet 2015 portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires de chiens de 1^{ère} – 2^{ème} catégorie et de chiens dangereux est abrogé.

Article 5 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie de la Somme, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 19/11/2020

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Antoine PLANQUETTE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme, direction des sécurités, bureau de la sécurité publique et de la réglementation, section de la police administrative, 51 rue de la République 80020 Amiens
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des polices administratives – bureau des polices administratives – place Beauvau 75800 Paris cedex 08.

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens -14 rue Lemerchier 80000 AMIENS ou par voie électronique par le site www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de notification de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.